REGLEMENT DE SERVICE

Service public d'assainissement non collectif

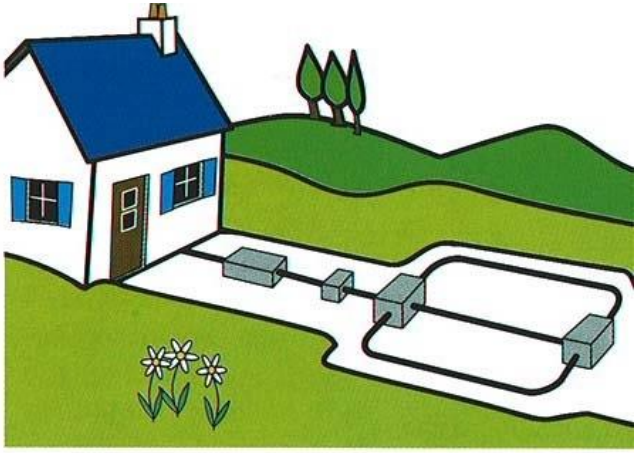

Commune d'Audierne

Version 2023

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT 3
ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION 3
ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT 3
ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES 3
ARTICLE 5 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION D'UNE INSTALLATION 4
ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE 4
6-1 L'ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE 4
6-2 L'ACCES AUX OUVRAGES 5
CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER 5
1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION 5
A- RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS D'UN PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC - ARTICLE 7 5
B- VERIFICATION DU PROJET - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC 6
ARTICLE 8 : EXAMEN PREALABLE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 6
2. REALISATION DES TRAVAUX 7
A- RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI EXECUTE DES TRAVAUX - ARTICLE 9 7
B- RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC 8
ARTICLE 10 : VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX 8
ARTICLE 11 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE 8
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC 9
1. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU OCCUPANT DE L'IMMEUBLE – ARTICLE 12 9
2. VERIFICATION PERIODIQUE DE L'INSTALLATION PAR LE SPANC – ARTICLE 13 9
13-1 OPERATIONS DE CONTROLE PERIODIQUE 10
13-2 MISE EN ŒUVRE DU RAPPORT DE VISITE DU SPANC 10
13-3 PERIODICITE DU CONTROLE 11
13-4 – CONTROLES EXCEPTIONNELS 11
3. VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION 12
ARTICLE 14 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE VENDEUR 12
ARTICLE 15 : CONTROLE AU MOMENT DES VENTES 12
ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR 12
4. TRANSMISSIONS DES RAPPORTS ETABLIS PAR LE SPANC 13
ARTICLE 17 : MODALITES DE TRANSMISSION DES RAPPORTS ETABLIS PAR LE SPANC A L'ISSUE DES CONTROLES 13
5. ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS 13
ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE 13
ARTICLE 19 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC 14
CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS 14
ARTICLE 20 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC 14
ARTICLE 21 : TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES 14
ARTICLE 22 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES 15
ARTICLE 23 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES 16
ARTICLE 24 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 16
24.1 - DIFFICULTES DE PAIEMENT 16
24.2 - TRAITEMENT DES RETARDS DE PAIEMENT 16
24.3 - DECES DU REDEVABLE 16
CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT 16
ARTICLE 25 : SANCTIONS EN CAS DE NON REALISATION DES TRAVAUX OBLIGATOIRES 16
25.1 EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE OU DANS LE CAS DES VENTES IMMOBILIERES 16
25.2 EN CAS D'OBLIGATION DE TRAVAUX NECESSITANT UNE CONTRE-VISITE 17
25.3 EN CAS DE REVENTE D'UNE INSTALLATION SOUMISE A OBLIGATION DE TRAVAUX 17
ARTICLE 26 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE 17
ARTICLE 27 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES 18
ARTICLE 28 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT 18
ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT 18
ARTICLE 30 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 19
ARTICLE 31 : EXECUTION DU REGLEMENT 19
ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES 20
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES 23

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Cap-Sizun – Pointe du Raz qui réalise la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » pour les 10 communes suivantes selon les termes d'une convention : Audierne, Primelin, Plogoff, Cléden-Cap-Sizun, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun, Confort-Meilars, Mahalon, Pont-Croix, Plouhinec.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Chacune de ces communes sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout

fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :
- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement, d'une fosse étanche, ou de toilettes chimiques
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les lingettes

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.
Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.
Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

ARTICLE 5 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

6-1 L'ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 180 jours et 3 fois.
Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet

occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

6-2 L'ACCES AUX OUVRAGES

Les regards de visite des ouvrages doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au cours de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Le propriétaire de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

A- RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS D'UN PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC

ARTICLE 7

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de

protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la communauté de communes le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet à la mairie, en 2 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces suivantes :
- La fiche de demande d'installation dûment remplie
- Une étude de filière comprenant : un plan cadastral de situation de la parcelle, un plan de masse de l'habitation figurant l'assainissement, un plan en coupe de la filière, une étude de sol.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou à la communauté de communes les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC…).

Dans le cas où un rejet des effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel est nécessaire, une convention de rejet doit être établie entre le propriétaire demandeur et celui du milieu récepteur.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

B- VERIFICATION DU PROJET - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 8 : EXAMEN PREALABLE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

8.1 - DOSSIER REMIS AU PROPRIETAIRE

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- Un formulaire de demande d'installation à compléter par le demandeur
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif
- Une liste de professionnels auxquels les propriétaires peuvent faire appel
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande à la communauté de communes et en mairie. Il est également disponible sur le site internet de la communauté de communes.

8.2 - EXAMEN DU PROJET PAR LE SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC et dans la limite du délai d'un mois. Au terme de ce délai, le SPANC notifie au propriétaire l'impossibilité de statuer sur le projet présenté, faute d'informations exhaustives.

Une étude de filière (voir définition en annexe 1) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager. Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Dans le cas de la réhabilitation d'une installation, l'étude doit porter en premier lieu si possible sur

une zone constructible.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Cet examen est réalisé par le SPANC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5. Il intègre également les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques mentionnés au sein de la fiche O, pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5.

Si des contraintes particulières le justifient (rejet de tout ou partie des eaux traitées dans le milieu superficiel, puits utilisé pour la consommation humaine, zone à enjeux sanitaires ou environnementaux, caractéristiques spécifiques de l'immeuble ou de la parcelle, étude de sol et de filière insuffisamment précise...), une visite sur site est organisée par le SPANC, d'un accord commun avec le propriétaire. A l'issue de cette visite, et en fonction des contraintes observées, une étude complémentaire pourra être demandée par le SPANC, aux frais du propriétaire, afin de permettre la validation du projet ou sa réorientation vers d'autres solutions techniques. A défaut d'accord visant à effectuer cette visite, ou de fourniture des éléments complémentaires demandés, au terme du délai d'instruction du projet, le SPANC notifie au propriétaire l'impossibilité de statuer sur le projet présenté, faute d'informations exhaustives.

Si la capacité de l'installation est comprise entre 21 et 199 EH, une information du public doit être réalisée par affichage sur le terrain d'implantation du projet, pendant un mois minimum.

8.3 - MISE EN ŒUVRE DU RAPPORT D'EXAMEN DU SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 1 mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si l'avis donné est favorable, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC rend un avis défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau dossier jusqu'à l'obtention d'un avis favorable, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité nécessaire en cas de demande de permis de construire.

La transmission du rapport d'examen, selon les modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

2. REALISATION DES TRAVAUX

A- RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI EXECUTE DES TRAVAUX

ARTICLE 9

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC un avis favorable pour son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ou son mandataire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant…).

B- RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 10 : VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Ce rendez-vous est fixé dans un délai de 2 jours ouvrés.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter à un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité des travaux.

ARTICLE 11 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts de mise en œuvre.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de 6 mois.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 17 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC

3. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 12

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, photos, rapport de visite, …) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

4. VERIFICATION PERIODIQUE DE L'INSTALLATION PAR LE SPANC

ARTICLE 13

13-1 OPERATIONS DE CONTROLE PERIODIQUE

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession, à savoir :

- La facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- Des photographies de l'installation prises lors des travaux, avant remblaiement des ouvrages, et permettant de la localiser sur la parcelle,
- Une facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange, précisant la nature de l'ouvrage vidangé,
- Le rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte règlementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, il pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite. Cette nouvelle visite fera l'objet d'une redevance spécifique de contre-visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement ou si l'installation se situe dans une zone sensible, un contrôle analytique de la qualité du rejet peut être réalisé. En cas de non-conformité du rejet, SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Cas des copropriétés : deux contrôles distincts sont réalisés : un contrôle des parties privatives de l'installation et un contrôle de la partie commune.

Si la capacité de l'installation est comprise entre 21 et 199 EH :

En plus du contrôle périodique, un contrôle annuel administratif est réalisé sur pièces fournies par le maître d'ouvrage (cahier de vie et éventuels tests réalisés par le maître d'ouvrage).

Le cahier de vie est mis en place conformément à la réglementation. Il doit être tenu à la disposition du SPANC.

13-2 MISE EN ŒUVRE DU RAPPORT DE VISITE DU SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et l'éventuelle non-conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste

des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite. Si le règlement venait à changer, la fréquence applicable serait celle figurant dans le règlement et non sur le rapport.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 10, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

13-3 PERIODICITE DU CONTROLE

Un contrôle de bon fonctionnement de l'installation est réalisé l'année du 5e anniversaire de sa réalisation.

Le contrôle périodique des installations existantes est réalisé tous les 9 ans, à compter de la date d'envoi du premier courrier de proposition de rendez-vous.

Pour les installations avec rejet d'eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel : la périodicité est portée à 4,5 ans.

Pour les copropriétés : elle est de 3 ans pour la partie commune et 9 ans pour les parties privatives.

Compte tenu des nécessités d'organisation du SPANC (optimisation des déplacements, …), ces périodicités pourront être modifiées.

Si la capacité de l'installation est comprise entre 21 et 199 EH :
Après deux contrôles annuels de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, la périodicité des contrôles périodiques sera réduite de 9 à 4 ans.

13-4 – CONTROLES EXCEPTIONNELS

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

5. VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

ARTICLE 14 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE VENDEUR

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

ARTICLE 15 : CONTROLE AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire (notaire, agence immobilière) afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de contrôle périodique ou vente de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 13.4.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivant la date de la demande, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques, remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, la modification de l'installation, devant intervenir dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la signature de l'acte de vente, est soumise aux contrôles réalisés par le SPANC.

Deux cas de figure sont envisageables, à savoir :

Cas 1- Les travaux demandés s'apparentent à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif ou à la réhabilitation de l'installation existante :

Dans ce cas, les contrôles réalisés par le SPANC portent sur la vérification du projet dans les conditions de l'article 8, et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Chacune de ces étapes fera l'objet d'un rapport notifié par le SPANC au propriétaire, l'un au titre de l'examen du projet, l'autre au titre de la vérification de la bonne exécution des ouvrages. Ces rapports comprennent obligatoirement la date de réalisation des contrôles. Leur notification rend exigible le montant de la redevance associée, mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Cas 2 - Les travaux demandés ne s'apparentent pas à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif ou à la réhabilitation de l'installation existante :

Dans ce cas, le contrôle effectué par le SPANC repose sur la réalisation d'une contre-visite dans les conditions de l'article 13-1. Cette contre-visite fera l'objet d'un rapport notifié par le SPANC au propriétaire, réévaluant, le cas échéant, l'avis émis sur l'installation. Ce rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Sa notification rend exigible le montant de la redevance associée, mentionnée au point c de l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

6. TRANSMISSIONS DES RAPPORTS ETABLIS PAR LE SPANC

ARTICLE 17 : MODALITES DE TRANSMISSION DES RAPPORTS ETABLIS PAR LE SPANC A L'ISSUE DES CONTROLES

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 15 jours dans le cadre d'une vente
- 30 jours pour tous les autres cas

La transmission s'effectue par courrier.

7. ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 habitants, le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un cahier de vie où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC annuellement.

ARTICLE 19 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- Du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le propriétaire tient le cahier de vie de l'installation à disposition du SPANC.

La non-transmission au SPANC des documents qui justifient la réalisation de l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 20 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 21 : TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception)

a2- redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception) des installations de capacité comprise entre 21 et 199 EH

a3- redevance de vérification de l'exécution des travaux (contrôle de réalisation)

a4- redevance de vérification de l'exécution des travaux (contrôle de réalisation) des installations de capacité comprise entre 21 et 199 EH

Le redevable des redevances a1 à a4 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien Cette redevance concerne les installations neuves qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC ;

b2- redevance de contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien (des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC).

b3- redevance de contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations de capacité comprise entre 21 et 199 EH

b4- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel

b5- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien des parties communes des installations des copropriétés

b6- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation. Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15 – cas n°2.

b7- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel de capacité comprise entre 21 et 199 EH

b8- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien des parties communes des installations des copropriétés de capacité comprise entre 21 et 199 EH

b9- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation **de capacité comprise entre 21 et 199 EH**

Le redevable des redevances b1 à b4, b7 et b8 est le propriétaire de l'immeuble. Le redevable de la redevances b5 est le gestionnaire de la copropriété (association, syndic…)

Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b6 et b9), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la règlementation en vigueur
- Le remboursement des frais d'envoi par courrier avec accusé de réception
- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 13-1 du présent règlement)

ARTICLE 22 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par délibérations du conseil municipal.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement, le tarif peut

prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 24 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public.

24.1 - DIFFICULTES DE PAIEMENT

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

24.2 - TRAITEMENT DES RETARDS DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

24.3 - DECES DU REDEVABLE

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 25 : SANCTIONS EN CAS DE NON REALISATION DES TRAVAUX OBLIGATOIRES

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle de l'existant (b2 ou b3), majorée de 200% (article L1331-8 du code de la santé publique et délibération du Conseil municipal du 04/04/2023).

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de travaux sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

25.1 EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE OU DANS LE CAS DES VENTES IMMOBILIERES

Si les travaux demandés s'apparentent à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non

collectif ou à la réhabilitation de l'installation existante, le propriétaire doit déposer un dossier de demande d'installation mentionné à l'article 8.1.

En cas d'absence de réception du dossier passé le délai de 4 ans à compter de la date d'émission du rapport de visite, le SPANC mettra en demeure l'acquéreur de mettre son système d'assainissement en conformité par courrier avec accusé de réception qu'il pourra lui facturer conformément aux dispositions de l'article 21. Si l'acquéreur ne fait pas parvenir au SPANC, dans un délai de 2 mois un projet de conception tel qu'évoqué à l'article 16, le SPANC adressera au propriétaire la pénalité financière évoquée ci-dessus. Cette procédure sera renouvelée chaque année tant que le projet ne sera pas validé.
De la même façon, les travaux devront intervenir dans un délai de 6 mois après validation du projet. En cas de défaillance du propriétaire, il lui sera adressé un courrier avec accusé de réception le rappelant à son obligation. Si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 6 mois après réception du courrier, il sera facturé la pénalité financière évoquée ci-dessus. Cette procédure sera renouvelée chaque année tant que l'installation ne sera pas réputée conforme.

25.2 EN CAS D'OBLIGATION DE TRAVAUX NECESSITANT UNE CONTRE-VISITE

Si les travaux demandés ne s'apparentent pas à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif ou à la réhabilitation de l'installation existante, le propriétaire doit contacter le SPANC pour une contre-visite, une fois les travaux effectués.

En cas de défaillance du propriétaire et passé le délai de 4 ans à compter de la date d'émission du rapport de visite, le SPANC mettra en demeure l'acquéreur d'effectuer les modifications demandées par courrier avec accusé de réception qu'il pourra lui facturer conformément aux dispositions de l'article 21.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 6 mois après réception du courrier, il sera facturé la pénalité financière évoquée ci-dessus. Cette procédure sera renouvelée chaque année tant que l'installation ne sera pas réputée conforme.

Dans tous les cas, et en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique, le maire peut, après mise en demeure, faire procéder à des travaux d'office au frais du propriétaire.

25.3 EN CAS DE REVENTE D'UNE INSTALLATION SOUMISE A OBLIGATION DE TRAVAUX

Si un immeuble dont le dispositif d'assainissement non collectif est soumis à une obligation de travaux est vendu sans que les travaux aient été constatés et validés par le SPANC, le propriétaire vendeur sera redevable de la pénalité financière évoquée précédemment selon les dispositions des articles 25.1 et 25.2. Cette pénalité sera ensuite appliquée à l'acheteur tant que l'installation ne sera pas réputée conforme.

ARTICLE 26 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions d'un agent du SPANC pour procéder au contrôle de l'installation, le propriétaire ou, le cas échéant, l'occupant, est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité est équivalent à la redevance de contrôle de l'existant (b2 ou b3), majorée de 200% (article L1331-8 du code de la santé publique et délibération du Conseil municipal du 04/04/2023).

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du deuxième rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du quatrième report, ou du troisième report si une visite a donné lieu à une absence

Dans tous les cas, un courrier avec accusé de réception sommant le propriétaire de contacter le

SPANC dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier est émis. Ce courrier avertit le propriétaire des risques de sanctions encourus. L'absence de prise de rendez-vous passé ce délai sera considéré comme obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.

Cette procédure sera renouvelée chaque année tant que le contrôle n'aura pas été effectué.

En outre, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 3750 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

27-1 MODALITES DE REGLEMENT INTERNE

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Maire, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Maire, dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

27.2 - VOIES DE RECOURS EXTERNE

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 28 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC, et disponible le cas échéant sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à

jour après chaque modification.

ARTICLE 30 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 5 avril 2023.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 31 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil municipal par délibération le 04/04/2023

ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Copropriété : La copropriété est définie par la loi 65-557 du 10 juillet 1965, comme « tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est repartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes ».

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;

c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;

d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;

e) La liste des points contrôlés ;

f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)*

ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du préfet, Article L2224-12 : règlement de service

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale

aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public

Mairie d’Audierne

12 Quai Jean Jaurès - 29770 Audierne
Tel. : 02 98 70 08 47
Email : mairie-audierne@wanadoo.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
et de 13h30 à 17h00
et le samedi de 8h00 à 12h00